
Numéro :	RD-3-V2
Approuvé par : CA	2003-06-19
Révision :	2023-12-14

PRÉAMBULE

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) est un organisme scientifique ayant pour mission de :

Contribuer à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs par la recherche, l'expertise de ses laboratoires, ainsi que la diffusion et le transfert des connaissances, et ce, dans une perspective de prévention et de retour durables au travail.

Pour accomplir cette mission, l'IRSST peut compter sur des équipes de recherche compétentes, à la fois comme institut de recherche et comme organisme subventionnaire. La recherche financée par l'IRSST répond aux besoins exprimés par les milieux de travail ou par des partenaires en santé et en sécurité du travail (SST) ou cible des problématiques identifiées par les chercheuses et chercheurs.

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* est un moyen que se donnent l'IRSST et son personnel pour répondre de manière adéquate aux différentes préoccupations associées à la recherche avec des êtres humains. La présente politique précise les responsabilités et les mécanismes d'application permettant le respect des principes directeurs en matière d'éthique pour les projets de recherche financés par l'IRSST ou pour ceux réalisés par ses chercheuses et chercheurs.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
1. GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	4
3. PORTÉE DE LA POLITIQUE.....	4
4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS.....	5
4.1 Conseil d'administration.....	5
4.2 Direction générale.....	5
4.3 Direction du Fonds et des partenariats de recherche	5
4.4 Comité d'éthique de la recherche.....	5
4.5 Chercheuses et chercheurs de l'IRSST	6
5. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER) DE L'IRSST.....	7
5.1 Gouvernance et mandat du CER	7
5.2 Composition du CER et nomination des membres	8
5.3 Sélection et mandat de la personne à la présidence	9
5.4 Conflit d'intérêts des membres du CER	9
6. EXAMEN DES PROJETS DE RECHERCHE PAR LE CER DE L'IRSST (incluant l'utilisation secondaire de données).....	10
6.1 Équipe composée uniquement de chercheuses et chercheurs qui proviennent de l'IRSST	10
6.2 Équipe composée de chercheuses et chercheurs qui proviennent de plusieurs institutions....	10
6.3 Éléments complémentaires à l'examen des projets.....	11
6.4 Suivi d'un projet en cours de réalisation.....	11
6.5 Fin de projet.....	11
6.6 Processus d'appel	12

1. GRANDS PRINCIPES DIRECTEURS

Le respect de la dignité humaine doit être au cœur des préoccupations des chercheuses et chercheurs ainsi que de toute personne liée de près ou de loin à l'élaboration, à l'évaluation ou à la réalisation de toute activité de recherche. À cette fin, une réflexion continue doit être menée afin de cerner les enjeux éthiques liés à la participation d'êtres humains à la recherche. L'intégration des préoccupations éthiques en recherche est un processus complexe obligeant toute personne concernée à estimer les risques qui pourraient être associés à la participation d'êtres humains et à prévoir les mécanismes appropriés pour protéger le bien-être, la santé et la sécurité de ces participantes et participants.

Le respect de la dignité humaine s'exprime par trois principes éthiques directeurs : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice¹.

Le respect des personnes. Les participantes et participants à la recherche ont droit au respect quant à l'utilisation des données et du matériel biologique les concernant. Le respect des personnes repose sur la reconnaissance de leur autonomie, c'est-à-dire leur capacité de choisir de participer à la recherche sans ingérence. Le respect de l'autonomie se traduit par la sollicitation de leur consentement libre, éclairé et continu. Les personnes doivent être en mesure de bien comprendre les buts de la recherche, mais aussi ses avantages et ses risques. Le respect des personnes requiert que les chercheuses et chercheurs fassent preuve de responsabilité et de transparence dans la conduite de leur recherche et les oblige notamment à examiner l'ensemble des contraintes et des facteurs associés à celle-ci. Dans le cas de participantes ou participants incapables d'exercer leur autonomie à consentir en raison de leur jeune âge, d'une maladie, de troubles cognitifs ou d'autres problèmes de santé mentale, le principe de respect des personnes exige de faire participer ces personnes en situation de vulnérabilité à la prise de décision, dans la mesure du possible².

La préoccupation pour le bien-être. Le respect de la vie privée, de l'information, et de l'utilisation du matériel biologique d'une personne font partie du bien-être, au même titre que peuvent l'être les conditions matérielles, économiques et sociales. Le bien-être d'une personne englobe le bien-être des personnes importantes à ses yeux, ainsi que du groupe ou de la communauté auquel elle appartient. Dans cette préoccupation pour le bien-être, les chercheuses et chercheurs doivent minimiser les risques associés à la recherche. Ils doivent chercher à atteindre le meilleur équilibre entre les avantages potentiels et les risques dans un projet de recherche et éviter d'exposer les participantes et participants à des risques inutiles. De plus, ils doivent leur transmettre l'information la plus complète possible afin que ces personnes puissent évaluer convenablement les avantages potentiels et les risques de leur participation à la recherche.

1. Ces paragraphes sont largement inspirés de [l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2022\)](#).

2. Dans ces cas, l'article 21 du Code civil du Québec s'applique et exige d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du mandataire, tuteur ou curateur.

La justice. La notion de justice fait appel aux concepts d'intégrité et d'équité. Des procédures intègres signifient que les protocoles de recherche sont évalués selon des méthodes, des normes et des règles justes et que le processus d'évaluation éthique est appliqué de façon réellement indépendante. Le principe de justice fait aussi intervenir la répartition des avantages et des inconvénients de la participation à la recherche. D'une part, cette justice distributive signifie qu'aucun segment de la population ne doit subir plus que sa juste part des inconvénients de la recherche. D'autre part, elle entraîne l'obligation de tenir compte, sans faire de discrimination, des personnes ou des groupes susceptibles de tirer parti de la recherche. Une attention particulière doit être apportée aux personnes en situation de vulnérabilité ou marginalisées afin qu'elles puissent jouir d'un traitement équitable vis-à-vis de la recherche.

Ces principes doivent guider les chercheuses et chercheurs lors de la rédaction de projets de recherche ainsi que les membres du Comité d'éthique de la recherche lors de leur évaluation d'un projet.

Au Canada, l'articulation philosophique et l'élaboration de règles et de procédures concernant la recherche avec des êtres humains ont été revues par les trois Conseils de recherche³. Le document [Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 \(2022\)](#) établit un cadre éthique et propose des lignes directrices communes à toutes les disciplines de recherche. L'IRSST s'inspire de cet énoncé dans l'esprit d'une responsabilisation des personnes impliquées en recherche, afin de s'assurer que la recherche entreprise sous ses auspices est conforme aux principes éthiques de haut niveau.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Par l'adoption d'une politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains, l'IRSST poursuit les objectifs suivants :

- ◆ promouvoir les meilleures pratiques en recherche;
- ◆ établir un cadre de référence en matière d'éthique pour la recherche effectuée avec des êtres humains;
- ◆ préciser la structure et les mécanismes d'application des principes éthiques directeurs.

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* de l'IRSST concerne toute recherche, financée par l'IRSST ou réalisée par ses chercheuses et chercheurs, et exigeant la participation d'êtres humains, que ce soit pour de nouvelles collectes de données ou pour l'utilisation de données recueillies lors de projets de recherche antérieurs (utilisation

3. Les trois Conseils de recherche sont les suivants : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).

secondaire de données).

4. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

L'IRSST a le devoir de veiller au respect de la dignité humaine dans les recherches qu'il finance ainsi que dans celles réalisées par ses chercheuses et chercheurs. Ce devoir s'exerce par le partage de nombreuses responsabilités en matière d'éthique de la recherche avec l'ensemble des personnes impliquées dans le processus de recherche.

4.1 Conseil d'administration

L'adoption de la présente politique et des modifications éventuelles dont elle pourrait faire l'objet relève du conseil d'administration (CA) de l'IRSST. La nomination des membres du Comité d'éthique de la recherche (CER) est également de sa responsabilité.

4.2 Direction générale

La personne nommée à la présidence-direction générale de l'IRSST est responsable de l'application de la présente politique. Pour ce faire, elle a le devoir de s'assurer que le CER dispose, au sein de son organisation, d'une marge de manœuvre financière et d'une indépendance administrative suffisantes pour remplir ses obligations et que ses membres soient protégés en cas de poursuite.

4.3 Direction du Fonds et des partenariats de recherche

La directrice ou le directeur du Fonds et des partenariats de recherche de l'IRSST doit :

- ◆ informer les chercheuses et les chercheurs ainsi que les organismes bénéficiaires d'un financement que l'utilisation des fonds est conditionnelle à l'obtention des approbations éthiques requises pour tout projet de recherche avec des êtres humains;
- ◆ acheminer le dossier à un comité d'appel dans un cas de litige avec une chercheuse ou un chercheur, à la suite de l'évaluation d'un projet par le CER de l'IRSST;
- ◆ s'assurer que les ressources nécessaires soient disponibles pour la coordination et les activités courantes du CER.

4.4 Comité d'éthique de la recherche

Dans le cadre de son mandat, le CER de l'IRSST doit :

- ◆ évaluer l'acceptabilité éthique des projets de recherche exigeant la participation d'êtres humains;
- ◆ considérer la reconnaissance de l'approbation éthique d'un CER évaluateur lorsque la recherche relève de plusieurs autorités et que la recherche est à risque minimal pour

les participantes et participants⁴;

- ◆ assurer l'évaluation continue de l'éthique de la recherche par l'analyse des éléments ou des événements imprévus, des demandes de modifications à un projet ou des demandes de renouvellement annuel. Cela peut comprendre l'acceptation des modifications, l'autorisation de poursuivre les travaux, le renouvellement de l'approbation éthique ou l'arrêt de la recherche;
- ◆ soutenir les membres du personnel de l'IRSST lorsque ces derniers manifestent des préoccupations en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

4.5 Chercheuses et chercheurs de l'IRSST

Dans ce document, les termes « chercheuse » et « chercheur » réfèrent à toute personne agissant à titre de chercheuse principale ou chercheur principal ou encore de cochercheuse ou cochercheur.

Les chercheuses et chercheurs de l'IRSST doivent :

- ◆ prendre connaissance de la présente politique;
- ◆ appliquer, dans tous les aspects de leur recherche, les principes éthiques prescrits dans la présente politique;
- ◆ obtenir les approbations éthiques nécessaires pour chacun de leur projet de recherche, et ce, avant de recruter des participantes ou participants, de collecter ou d'accéder officiellement à des données les concernant, ou de prélever du matériel biologique humain;
- ◆ respecter les modalités décrites dans tous les documents transmis au ou aux CER en lien avec leur demande d'évaluation initiale;
- ◆ obtenir le renouvellement annuel de toute approbation éthique reçue si la recherche dure plus d'un an;
- ◆ informer le ou les CER avant d'effectuer tout changement ayant une incidence sur le bien-être des participantes et participants ou sur leur engagement dans le projet de recherche;
- ◆ informer le ou les CER de découvertes fortuites⁵ ou d'événements imprévus dès qu'ils surviennent;
- ◆ divulguer au ou aux CER tout conflit d'intérêts personnel réel, potentiel ou apparent, ainsi que tout conflit d'intérêts institutionnel susceptible d'avoir une incidence sur leur projet de recherche;

4. Une recherche est considérée à risque minimal lorsque la probabilité et l'ampleur des dommages potentiels qu'implique la participation à cette recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents à la vie quotidienne des participantes et des participants.

5. Une découverte fortuite est une découverte au sujet de participantes ou de participants ou encore de participantes éventuelles ou de participants éventuels qui survient au cours de la recherche, mais qui va au-delà des objectifs fixés. Consulter [Les lignes directrices sur l'application de l'article 3.4 de l'EPTC 2 2022](#) pour les informations nécessaires à la gestion d'une découverte fortuite.

- ◆ se tenir informés des bonnes pratiques en éthique de la recherche avec des êtres humains;
- ◆ faire état du respect des obligations en matière d'éthique dans leurs rapports d'étape lorsque la recherche est financée par l'IRSST;
- ◆ informer le ou les CER de la fin de leur projet au terme de ce dernier.

Il est important de préciser qu'un CER étudie un projet de recherche en particulier et non une programmation de recherche. En ce sens, il ne peut pas délivrer une approbation éthique pour une programmation de recherche dans laquelle il est prévu de réaliser plusieurs projets de recherche.

Il est à noter également que l'application des principes énoncés dans la présente politique n'exempte pas les chercheuses et chercheurs de l'obligation de respecter les lois en vigueur et, le cas échéant, aux règles de déontologie émises par leur association ou ordre professionnel. En cas de conflits entre ces différentes exigences, les chercheuses et chercheurs sont invités à consulter le CER.

5. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER) DE L'IRSST

5.1 Gouvernance et mandat du CER

Le CER doit fonctionner de façon impartiale et écouter sans parti pris toute personne qui intervient. Chaque personne qui assiste aux délibérations du CER doit respecter la confidentialité des informations transmises et discutées. De plus, les membres doivent signer l'*Énoncé de principes déontologiques* dès leur nomination.

De manière à assurer l'indépendance nécessaire à son fonctionnement, le CER est autogéré. Il doit néanmoins préparer et soumettre un rapport annuel au CA de l'IRSST. Ce rapport rend compte de la façon dont il s'est acquitté du mandat et des responsabilités qui lui sont dévolus, en faisant notamment état du nombre de décisions rendues et, le cas échéant, des interrogations éthiques nouvelles soulevées au cours de l'année.

Le mandat du CER comprend :

a) Évaluation initiale d'un projet de recherche

- ◆ procéder à l'examen de tout projet de recherche exigeant la participation d'êtres humains qui lui est soumis;
- ◆ demander des modifications aux chercheuses et chercheurs pour que leur projet réponde aux exigences de l'éthique de la recherche, le cas échéant;
- ◆ émettre une attestation de l'acceptabilité éthique de la recherche.

b) Évaluation continue d'un projet de recherche qu'il a déjà approuvé

- ◆ s'assurer que les mesures établies lors de l'évaluation initiale d'un projet sont respectées;
- ◆ examiner les modifications soumises par les chercheurs et les événements imprévus portés à son attention en cours de réalisation;
- ◆ procéder au renouvellement annuel de l'attestation;
- ◆ recevoir et étudier toute plainte relative à une recherche impliquant la participation d'êtres humains. Cette plainte doit être transmise à la personne à la présidence du CER, par l'intermédiaire de la coordonnatrice ou du coordonnateur.

c) *Éducation et accompagnement du milieu*

- ◆ proposer des moyens susceptibles de favoriser le respect des principes éthiques directeurs;
- ◆ élaborer, mettre à jour la présente politique et en assurer la diffusion;
- ◆ recevoir toutes les questions relevant de la présente politique et des règles afférentes;
- ◆ prévoir des réunions générales, des séances de discussion ou d'informations pour ses membres, ainsi que pour le personnel de l'IRSST;
- ◆ se tenir au courant de l'évolution des pratiques en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

Pour s'acquitter de ce mandat, le CER effectue l'évaluation en comité plénier ou délégué, selon le niveau de risque du projet de recherche établi par la coordonnatrice ou le coordonnateur en collaboration avec une ou un membre du CER.

Cette évaluation s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- ◆ lorsque le projet est considéré à risque minimal, le CER utilise un processus d'évaluation accéléré (comité délégué). La coordonnatrice ou le coordonnateur désigne alors deux personnes parmi les membres du CER pour procéder à l'évaluation;
- ◆ lorsque le projet est considéré à risque plus que minimal, le CER procède à l'évaluation en comité plénier.

5.2 Composition du CER et nomination des membres

Le CER est indépendant de la direction générale de l'IRSST. Il est multidisciplinaire et doit être composé d'au moins cinq membres réguliers, à savoir :

- ◆ deux membres ayant une expertise pertinente dans les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du CER;

- ◆ une ou un membre versé en éthique;
- ◆ une ou un membre ayant une bonne connaissance des lois applicables;
- ◆ une ou un membre de la communauté n'ayant aucune affiliation avec l'IRSST.

Ces personnes doivent posséder l'expertise nécessaire pour remplir leur fonction. Plus d'une personne peut être affectée à chacune des fonctions mentionnées ci-dessus, et des membres substituts sont possibles. Toutefois, une personne ne peut exercer simultanément deux fonctions mentionnées ci-dessus.

Les membres du Comité, incluant les membres substituts, sont nommés par le CA de l'IRSST, sur recommandation du CER. Les mandats sont d'une durée de trois ans et sont renouvelables.

Un quorum de trois membres possédant les compétences pertinentes et les connaissances nécessaires à l'évaluation éthique de la recherche est exigé pour que le CER puisse délibérer en comité plénier.

La gestion administrative du CER est assurée par la coordonnatrice ou le coordonnateur du Comité.

5.3 Sélection et mandat de la personne à la présidence

La personne à la présidence est choisie parmi les membres du CER, par ces derniers⁶. Son mandat est d'une durée de trois ans et est renouvelable.

En plus de participer au processus d'évaluation des dossiers (en délégué au besoin ou en comité plénier) au même titre que les autres membres du CER, la personne à la présidence a comme tâches de :

- ◆ présider les réunions plénières;
- ◆ assurer, de concert avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du CER, le suivi des décisions rendues;
- ◆ préparer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du CER, un rapport annuel à remettre au CA;
- ◆ exercer toute autre tâche reliée au fonctionnement du CER, convenue au préalable avec la coordonnatrice ou le coordonnateur.

En cas d'absence de la personne à la présidence ou si cette personne est empêchée d'agir, la personne nommée à la vice-présidence par les membres du CER doit assumer ses tâches.

5.4 Conflit d'intérêts des membres du CER

Le CER, à titre d'entité ou par l'intermédiaire de ses membres, entretient des relations de

⁶ Le CER détermine par consensus la procédure à suivre afin de choisir la personne à la présidence.

confiance avec les participantes et participants, les commanditaires de la recherche, les chercheuses et chercheurs, ainsi qu'avec la société dans son ensemble. Les membres du CER peuvent notamment se trouver en conflit d'intérêts lorsqu'un de leurs propres projets de recherche est examiné par le CER ou lorsqu'ils sont cochercheuses ou cochercheurs pour un projet de recherche soumis au CER. Dans de tels cas, la personne concernée a l'obligation de divulguer la nature du conflit et de s'abstenir de prendre part aux délibérations et aux décisions du CER concernant ce projet de recherche.

6. EXAMEN DES PROJETS DE RECHERCHE PAR LE CER DE L'IRSST (INCLUANT L'UTILISATION SECONDAIRE DE DONNÉES)

6.1 Équipe composée uniquement de chercheuses et chercheurs qui proviennent de l'IRSST

Lorsque tous les membres de l'équipe de recherche sont à l'IRSST, la chercheuse principale ou le chercheur principal a la responsabilité de transmettre à la coordonnatrice ou au coordonnateur du CER de l'IRSST le dossier complet, incluant le protocole de recherche, ainsi que tous les formulaires et documents afférents. Le CER procède ensuite à l'évaluation éthique du projet.

6.2 Équipe composée de chercheuses et chercheurs qui proviennent de plusieurs institutions

Lorsque les membres de l'équipe de recherche proviennent de plusieurs institutions, le projet peut être transmis au CER de leur choix (en général celui de la chercheuse principale ou du chercheur principal). Le CER choisi est désigné « CER évaluateur ».

Si le CER évaluateur n'est pas celui de l'IRSST, la chercheuse principale ou le chercheur principal a la responsabilité de transmettre à la coordonnatrice ou au coordonnateur du CER de l'IRSST, le dossier complet transmis au CER évaluateur. Ce dossier doit inclure le protocole de recherche, tous les formulaires et documents afférents, ainsi que les échanges avec le CER évaluateur et l'approbation éthique émise, lorsque disponibles.

Le CER de l'IRSST étudie le dossier reçu afin de déterminer le niveau de risque du projet. Cet examen est effectué par le coordonnateur ou la coordonnatrice, en collaboration avec une ou un membre du CER.

- ◆ S'il s'agit d'un projet de recherche à risque minimal, le CER de l'IRSST peut reconnaître l'approbation éthique émise par le CER évaluateur. Il peut également informer la chercheuse principale ou le chercheur principal de points de vigilance notés lors de son examen, le cas échéant. Si le CER de l'IRSST identifie un enjeu éthique important⁷ qui

7. « Enjeu éthique important » désigne toute situation ayant une incidence importante sur la façon dont le projet se réalise, toute contravention avec les pratiques locales, tout enjeu de fond ou tout enjeu raisonnablement susceptible de porter atteinte à la dignité des participants (Source : *Entente-cadre régissant l'évaluation éthique des projets de recherche à risque minimal faisant intervenir plusieurs établissements universitaires Québécois*).

n'a pas été considéré par le CER évaluateur, il peut, lorsque jugé nécessaire, exiger qu'une modification soit apportée au projet avant de reconnaître l'approbation éthique émise par le CER évaluateur.

- ◆ S'il s'agit d'un projet à risque plus que minimal, le CER de l'IRSST procède à l'évaluation complète du projet en comité plénier.

6.3 Éléments complémentaires à l'examen des projets

- ◆ En principe, le projet aura préalablement fait l'objet d'une évaluation scientifique par les pairs, selon les modalités usuelles. Si ce n'est pas le cas, le CER peut demander qu'une évaluation scientifique du projet soit effectuée.
- ◆ Lorsque la nature ou l'ampleur d'un projet requiert une expertise ou une compétence que les membres du CER n'ont pas, la coordonnatrice ou le coordonnateur peut faire appel à toute autre personne dont elle ou il jugera l'intervention utile pour l'aider dans sa réflexion. Cette ou ce spécialiste peut participer aux débats du CER, mais sans droit de vote.
- ◆ De manière à ne pas retarder indûment le démarrage d'un projet de recherche, l'examen éthique se fait avec diligence. Il est à noter que tout dossier incomplet peut entraîner un délai dans l'évaluation.
- ◆ La décision du CER, prise par consensus, peut conduire à une approbation sans demande de modification, à une acceptation conditionnelle à des modifications, ou à un refus motivé.
- ◆ La réponse du CER est transmise, par écrit, dans les dix jours ouvrables suivant la prise de décision.
- ◆ Lorsque des modifications sont requises, la chercheuse principale ou le chercheur principal doit procéder aux changements et retourner les documents modifiés au CER. Dans le cas d'un refus, la réponse du CER doit inclure les raisons qui ont motivé sa décision.

6.4 Suivi d'un projet en cours de réalisation

Les recherches en cours doivent faire l'objet d'un suivi éthique continu (modifications au projet ou découvertes fortuites significatives). Une demande de renouvellement de l'approbation éthique doit être déposée minimalement annuellement, ou selon les exigences du ou des CER.

6.5 Fin de projet

Le ou les CER doivent être avisés lorsqu'un projet de recherche est terminé.

6.6 Processus d'appel

Lorsque l'évaluation éthique d'une recherche conduit à un refus motivé de la part du CER de l'IRSST, la chercheuse principale ou le chercheur principal du projet peut faire valoir certains points, éléments ou arguments qui permettraient une révision de l'évaluation du projet par le CER. Lors de cet échange, le Comité et la chercheuse principale ou le chercheur principal tentent d'en arriver à une entente.

Si les deux parties n'arrivent pas à une entente, il est possible d'en appeler de la décision. La chercheuse principale ou le chercheur principal doit alors soumettre son appel, par écrit, à la direction du Fonds et des partenariats de recherche de l'IRSST dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin de l'échange avec le CER de l'IRSST. Dès réception de cette demande, la direction du Fonds et des partenariats de recherche doit en informer le CER de l'IRSST.

L'ensemble du dossier est alors transmis à un CER d'une autre institution avec laquelle il y a eu entente au préalable. Ce CER doit posséder une expertise comparable à celle du CER de l'IRSST et avoir des connaissances du domaine de recherche du projet faisant l'objet du litige. La décision justifiée de ce comité indépendant et externe à l'IRSST est, par la suite, transmise au CER de l'IRSST, à la direction du Fonds et des partenariats de recherche ainsi qu'à la chercheuse principale ou au chercheur principal. Des mesures sont alors prises pour respecter la décision d'appel. Cette décision est finale et sans appel.